

Mais en cela n'apparaît pas la nécessité absolue, pour le confesseur, d'examiner lui-même le jeune communiant. Ajoutons aussitôt, pour prévenir l'objection, que même sans cet examen, l'admission à la Communion se fera encore en dernière analyse par le prêtre: celui-ci admet à la Communion parce qu'il sait pouvoir s'en rapporter au jugement des parents; l'admission est médiata, mais réelle.

Disons plus. Il peut arriver que le confesseur soit encore sous l'influence des idées et des habitudes anciennes, refusant — en toute bonne foi, d'ailleurs — de laisser communier des enfants qui ont certainement, et depuis assez longtemps, usage de raison et savoir doctrinal suffisant. L'enfant peut avoir conscience certaine qu'il est apte à communier, digne de le faire; les parents peuvent le savoir pour lui. — En principe, dans un cas pareil — Dieu veuille qu'il soit chimérique — l'enfant peut passer par-dessus l'avis du confesseur, il peut aller communier, il fera bien d'aller communier.

Ce cas ressemble à celui où le confesseur, sans raison suffisante, ne permettrait pas la Communion quotidienne à son pénitent. Le Décret *Sacra Tridentina Synodus* recommande aux fidèles de prendre l'avis du confesseur pour faire la Communion fréquente. Mais il ajoute aussitôt: le confesseur aura soin de n'écarter aucune personne de la Communion quotidienne, si elle a l'état de grâce et l'intention droite. Et les commentateurs déclarent sans hésiter que, si l'avis du confesseur était contraire à la Communion quotidienne, alors que le pénitent réaliserait les dispositions essentielles, ce pénitent pourrait user de son droit, qu'il ferait bien d'en user. Car il y a seulement plus de prudence et plus de mérite à demander l'avis du confesseur; l'avis du confesseur ne constitue pas un précepte de l'Eglise et ne crée pas une obligation de conscience.

Passant du raisonnement à l'examen du Décret *Quam Singulari*, nous constaterons aisément qu'il n'exige pas l'admission simultanée par les parents et par le confesseur. Relisons les textes: « C'est au père ou à ceux qui le remplacent et au confesseur qu'il appartient, suivant le Catéchisme Romain, d'admettre l'enfant à la première Communion.

« Que les curés prennent soin d'avoir des Communions générales, et d'y admettre non seulement les nouveaux